

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 09/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VALEO ELECTRIFICATION**

ROUTE DE MONTREUIL  
62630 Étaples

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\VALEO  
ELECTRIFICATION (ex VALEO EEM)\_ETAPLES\_0007000636\2\_INSPECTIONS\2025\_12\_02\_rejets  
aqueux  
Code AIOT : 0007000636

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement VALEO ELECTRIFICATION implanté Route d'Hilbert 62630 Étaples. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALEO ELECTRIFICATION
- Route d'Hilbert 62630 Étaples
- Code AIOT : 0007000636
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Valéo ELECTRIFICATION appartient à la division systèmes électriques de VALEO. La société dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 novembre 2010. Elle exploite sur le territoire de la commune d'Étaples une usine de production d'équipements électriques pour automobiles (alternateurs, régulateurs et systèmes "Stop & Start"). Construite par la société Ducellier & Cie en 1970, l'usine a été reprise par le groupe équipementier automobile Valéo en 1984.

Les installations d'Étaples sont organisées en 5 unités autonomes de production (UAP). Quatre de ces UAP ont pour fonction de préparer une série de sous-ensembles constituant l'alternateur (rotor, stator, paliers, électronique), avant que la cinquième UAP procède à leur assemblage. Le thème de l'inspection est relatif aux rejets aqueux et au traitement des eaux usées.

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 4.3.9.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 4.1.1.1	Sans objet
3	identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 4.3.1	Sans objet
4	localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 4.3.5	Sans objet
5	caractéristiques générales du rejet	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 4.3.7	Sans objet
7	valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 4.3.9.2.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des eaux pluviales et des eaux usées est globalement conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

**Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour, conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté du 09/11/2010.**

**Les valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres nitrates et chlorures ne sont, à ce jour, pas respectées.**

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : consommation en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 4.1.1.1				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, consommation en eau				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :				
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal horaire (m3/h)	Débit maximal journalier (m3/j)
E a u x souterraine	Nappe de la craie	30 000	60	500
Réseau public	Société des eaux du Touquet	10 000	/	/

**Constats :**

Les consommations en eau de ville et eau de forage sont enregistrées et ont été consultées sur les années 2023, 2024 et 2025 lors de la visite d'inspection.  
Les consommations sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	Consommation eau du réseau public (m3)	Consommation eau souterraine (m3)
<b>2023</b>	1873	12625
<b>2024</b>	2588	10356
<b>2025</b>	2553 (au 02/12/2025) 2812 (au 31/12/2025)	8077 (au 02/12/2025) 8645 (au 31/12/2025)

Les volumes consommés sont inférieurs aux prélèvements autorisés.  
Le débit maximal de pompage de l'eau souterraine ne doit pas dépasser 60 m3/h et 500 m3/j.  
L'exploitant a indiqué que par construction la pompe a un débit limité à 60 m3/h. Pour le démontrer, un essai d'une heure en réel a été fait le 22/12/2025 lors du remplissage des bassins après maintenance. **La pompe a débité 63 m3/h, valeur légèrement supérieure à la valeur**

**maximale.**

Selon l'exploitant, cette opération de remplissage des bassins reste exceptionnelle. L'utilisation classique est le pompage de compléments d'eau à hauteur de 4 m<sup>3</sup>/heure, 5 fois par jour.

Les consommations sont télé-relevées sur un site spécialisé. L'exploitant dispose des consommations journalières (déclinées heure par heure), mensuellement ou annuellement. Un extrait de l'enregistrement de la consommation sous forme de graphe sur la période du 01/12/2025 au 12/12/2025 a été transmis postérieurement à l'inspection. Ce graphe fait apparaître une consommation moyenne journalière de 17 m<sup>3</sup> et une consommation du 01/12/2025 au 10/12/2025 de 195 m<sup>3</sup>.

La valeur maximale de débit de la pompe est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, plan

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

La copie d'un premier plan a été remise le jour de l'inspection (plan référencé 761 503 F du 23/10/1970 dernière mise à jour le 21/06/2024).

Ce plan n'était pas à jour notamment au niveau des réseaux d'eaux pluviales de voiries et de toiture. Il faisait ainsi apparaître des jonctions entre ces deux réseaux dont la séparation est exigée.

L'exploitant a fait part d'une mise à jour de ce plan et a transmis le 31/01/2026 une nouvelle version. **L'inspection note que la référence n'a pas évolué malgré cette mise à jour.**

**Ce plan reste non conforme à la demande de l'article 4.2.2 :**

- s'il mentionne la localisation du forage, **le réseau de distribution (eau de ville + eau de forage) n'est pas indiqué ;**
- **les dispositifs de protection de l'alimentation ne figurent pas (disconnecteurs...) ;**
- **les ouvrages de toutes sortes ne sont pas identifiés (vannes, compteurs, pompes...) ;**
- **les points de contrôle ne sont pas représentés ;**
- **la fosse "HYVART" qui recueille les eaux industrielles avec injection de coagulant / floculant dans la canalisation en sortie de la fosse avant envoi dans la station d'épuration du site n'est pas identifiée ;**
- **les fosses 2 et 3 présentes au niveau de la station d'épuration ne sont pas représentées ;**
- **le plan ne précise pas les limites du site ainsi que le réseau de la zone d'activité. Dès lors la localisation des points de rejet (au nombre de deux ?) n'est pas clairement identifiée.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : identification des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, catégories d'effluents
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : - les eaux usées domestiques ; les eaux usées industrielles ; les eaux pluviales de voiries ; les eaux pluviales de toitures.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les différentes catégories d'effluents sont identifiées : eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de voiries, eaux vannes et eaux industrielles. Ces catégories sont reprises sur le plan.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : localisation des points de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 4.3.5																				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, points de rejet																				
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales pré-traitées et les eaux usées industrielles traitées sont rejetées au milieu naturel « la Canche » via un unique point de rejet dans le fossé « le Valigot » :</p>																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature des effluents</th> <th>E a u x industrielles : eaux de rinçage du lavage des paliers, "bains morts"</th> <th>Eaux vannes, eaux de purges des TAR</th> <th>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</th> <th>Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Effluents n°</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Exutoire du rejet</td> <td>Fossé Le Valigot</td> <td>Fossé Le Valigot</td> <td>Fossé Le Valigot</td> <td>Fossé Le Valigot</td> </tr> <tr> <td>Traitement avant rejet</td> <td>Pré-traitement physico-chimique (fosse Hyvart) +</td> <td>Traitement biologique</td> <td>Bassin tampon de 600 m3 puis séparateur hydrocarbures</td> <td>Aucun</td> </tr> </tbody> </table>	Nature des effluents	E a u x industrielles : eaux de rinçage du lavage des paliers, "bains morts"	Eaux vannes, eaux de purges des TAR	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures)	Effluents n°	1	2	3	4	Exutoire du rejet	Fossé Le Valigot	Fossé Le Valigot	Fossé Le Valigot	Fossé Le Valigot	Traitement avant rejet	Pré-traitement physico-chimique (fosse Hyvart) +	Traitement biologique	Bassin tampon de 600 m3 puis séparateur hydrocarbures	Aucun
Nature des effluents	E a u x industrielles : eaux de rinçage du lavage des paliers, "bains morts"	Eaux vannes, eaux de purges des TAR	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures)																
Effluents n°	1	2	3	4																
Exutoire du rejet	Fossé Le Valigot	Fossé Le Valigot	Fossé Le Valigot	Fossé Le Valigot																
Traitement avant rejet	Pré-traitement physico-chimique (fosse Hyvart) +	Traitement biologique	Bassin tampon de 600 m3 puis séparateur hydrocarbures	Aucun																

	Hyvart) + traitement biologique		hydrocarbures	
Milieu naturel récepteur	La Canche	La Canche	La Canche	La canche
Rejet n°	1		2	3

### Constats :

La nature des effluents n'a pas été vérifiée. Seule la présence des installations de traitement a été vérifiée.

Toutes les eaux rejetées exceptées les eaux pluviales de toiture sont traitées et dirigées vers le milieu naturel. La Canche constitue l'exutoire final.

4 effluents distincts sont bien présents.

Les eaux usées industrielles sont récupérées au niveau d'une fosse n°1 dénommée "fosse Hyvart". A la sortie de cette fosse un coagulant / flocculant est injecté directement dans la canalisation menant l'effluent à la station d'épuration du site.

Les eaux de déconcentration de la TAR sont mélangées aux eaux industrielles ayant subi ce traitement physico-chimique (regroupement dans une fosse n°2).

La station d'épuration est composée principalement de deux bassins : un bassin de décantation (dit bassin Wabag) dont les eaux décantées sont dirigées vers une fosse n°3. Cette fosse récupère également les eaux vannes. La dernière étape consiste à un traitement biologique dans le bassin dit "Oxygest" avant rejet vers le fossé LE VALIGOT.

Les effluents 1 et 2 sont bien regroupés pour former après traitement le rejet n°1.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées pour être dirigées vers un bassin tampon de 600 m3. Elles sont ensuite relevées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures. Elle forment le rejet n°2.

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement sans traitement. Elles forment le rejet n°3.

Si les 3 rejets sont identifiés et correspondent à la description de l'article 4.3.5, **le plan des réseaux transmis ne fait apparaître que deux rejets dans le réseau de la zone d'activité. Les eaux des rejets 1 et 3 semblent mélangées sur site avant leur rejet dans le réseau de la zone d'activités. Un doute subsiste, l'emplacement des deux rejets n'étant pas clairement défini sur le plan.**

Il est cependant établi que l'ensemble des eaux arrive en un point unique au fossé LE VALIGOT. La conduite d'arrivée au ruisseau a été localisée le jour de la visite d'inspection.

**L'exploitant devra confirmer la présence de trois rejets dans le réseau de la zone d'activités et les localiser précisément.**

**Il est également rappelé que l'occupation du domaine public nécessite une convention avec le service de l'État compétent. Cette convention sera transmise le cas échéant.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : caractéristiques générales du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, température, pH

Prescription contrôlée :

... les effluents respectent également les caractéristiques suivantes : - température  $\leq 30^{\circ}\text{C}$ , pH compris entre 5,5 et 8,5

Constats :

La période regardée se situe entre novembre 2024 et décembre 2025.

Le pH reste compris entre 5,5 et 8.5. Le jour de la visite d'inspection le pH était à 7,75.

La température ne dépasse pas la valeur de  $20^{\circ}\text{C}$ . Le jour de la visite d'inspection la température de rejet était de  $4^{\circ}\text{C}$ .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 4.3.9.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejet n°1

Prescription contrôlée :

Les eaux usées traitées sur la station de traitement doivent respecter après traitement les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs limites sont applicables en sortie du bassin « Oxygest » avant mélange avec les eaux pluviales. Un dispositif de prélèvement répondant aux dispositions de l'article 4.3.6.3 est implanté directement en sortie du bassin « Oxygest » avant mélange avec les eaux pluviales. Ce point de prélèvement est également aménagé d'une mesure en continu du débit et du pH. Ce système de contrôle en continu déclenche, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînant automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Débit maximal journalier : 150 m<sup>3</sup>/jour.

Paramètre	concentration maximale journalière mg/l	flux maximal journalier kg/jour
DCO	200	30
MES	30	4,5
DBO5	30	4,5
NTK	55	8,25
Nitrates	4	0,6

Nitrites	1	0.15
Ammonium	50	7,5
Sulfates	50	7,5
phosphates	10	1,5
Chlorures	400	60
Phosphore total	3	0,45
hydrocarbures totaux	2	0,3
AOX	5	0.75

#### Constats :

Un dispositif de prélèvement est existant en sortie du bassin "Oxygest".

Il est équipé d'une mesure en continu du débit et du pH. Selon l'exploitant, le dépassement des limites inférieure et supérieure de pH déclenche une alarme sonore. **En revanche, l'arrêt automatique des rejets n'est pas assuré.**

Depuis la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place la remontée automatique de l'alarme de dépassement de pH au système de supervision, et d'avoir asservi la pompe de rejet au dispositif d'alarme permettant un arrêt automatique de cette pompe. Une photo de l'écran de la supervision a été transmise lors d'un essai de défaut de pH réalisé le 19/01/2026. Sur la photo transmise, l'alarme technique reprend "défaut pH **arrêt pompes eaux vannes**". L'inspection note que l'arrêt concerne les pompes des eaux vannes. **Ces eaux vannes sont regroupées avec les eaux industrielles** dans la fosse 2 **avant leur passage par le traitement biologique** (bassin Oxygest). **L'arrêt des pompes des eaux vannes ne garantit pas l'arrêt du rejet extérieur.**

**L'exploitant précisera davantage les actions automatiques mises en place suite à une détection de pH en dehors de l'intervalle autorisé. Pour rappel, les pompes concernées devront être localisées sur le plan des réseaux.**

L'appréciation du respect des valeurs limites a été réalisée sur la période s'étendant d'octobre 2024 à novembre 2025 à partir de l'outil de déclaration "Gidaf".

La station d'épuration a été à l'arrêt à partir du 20 décembre 2024 en raison de la panne du racleur du bassin oxygest. Le remplissage de ce bassin a pu redémarrer à compter du 30/12/2024. Pendant cette indisponibilité de la station les effluents ont été redirigés vers un des deux bassins de rétention avant d'être rejetés dans le milieu naturel après contrôle de la qualité des eaux. Les résultats des analyses sont restés inférieurs aux valeurs limites.

L'inspection note que seuls les paramètres DCO, NTK, N-NO<sub>2</sub>, N-NO<sub>3</sub> et phosphore total ont été contrôlés avant rejet des eaux vers le milieu naturel. **Les paramètres MES (autosurveillance à**

fréquence journalière) et DBO5 (autosurveillance à fréquence mensuelle) auraient dû également être analysés s'agissant de plus d'un rejet en fonctionnement dégradé.

Lors du fonctionnement habituel de la station d'épuration, deux paramètres présentent des dépassements aux VLE (Valeurs Limites d'Émission).

Paramètre Nitrate (NO<sub>3</sub>-), fréquence d'autosurveillance mensuelle :

La VLE concentration associée à ce paramètre a été dépassée en novembre 2024 (13 mg/l), en juillet 2025 (4,9 mg/l), août 2025 (24 mg/l) et novembre 2025 (17,03 mg/l).

La VLE flux a été dépassée une seule fois en août 2025 (0,672 kg/jour).

La mesure corrective a été pour chaque dépassement "modification ou revue du temps d'oxygénation". L'exploitant précise qu'en fonction des conditions climatiques et des quantités d'eau à traiter les temps d'aération et d'anoxie du bassin sont modifiés permettant de favoriser l'élimination de l'azote.

Depuis novembre 2024, 4 dépassements en concentration (dont 3 gros dépassements) ont eu lieu sur 14 mesures, soit environ 28 % des résultats. La VLE concentration du paramètre NO<sub>3</sub> n'est à ce jour pas respectée.

Paramètre Chlorures (Cl<sup>-</sup>), fréquence d'autosurveillance trimestrielle :

La VLE concentration associée à ce paramètre a été dépassée en octobre 2024 (414 mg/l), en avril 2025 (829 mg/l), en juillet 2025 (418 mg/l), en octobre 2025 (459 mg/l) et en novembre 2025 (510 mg/l).

La VLE flux n'a pas été dépassée.

La mesure corrective a été de modifier la fréquence de surveillance pour la faire passer de trimestrielle à mensuelle. Depuis octobre 2024, 5 valeurs sur les 6 transmises sont non conformes dont 1 est un gros dépassement. La VLE concentration du paramètre chlorures n'est à ce jour pas respectée.

L'exploitant a également transmis les résultats d'analyse réalisés à fréquence mensuelle mais non saisis dans l'application Gidaf. Ces résultats seront dorénavant saisis. Depuis avril 2025 toutes les valeurs mesurées à fréquence mensuelle sont supérieures à la valeur maximale autorisée. Les nouveaux résultats confirment le non respect de ce paramètre.

L'exploitant précise que les actions de réduction de la consommation d'eau ont entraîné une augmentation de la concentration en chlorures dans le rejet.

Il a également été rappelé à l'exploitant l'obligation de développer la partie "motif et mesures correctives envisagées ou réalisées" lors de ses déclarations et d'assurer un suivi des actions mensuellement.

De plus, lors de mise en place d'actions correctives, ces dernières doivent être validées in fine par un nouveau prélèvement pour analyse sans attendre la prochaine date imposée par l'autosurveillance.

L'exploitant a indiqué que " le plan d'actions sera mis à jour chaque mois et qu'en cas de valeur non conforme une contre-expertise sera systématiquement réalisée avant le prélèvement mensuel suivant pour valider le retour à une situation normale".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : valeurs limites

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/11/2010, article 4.3.9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, effluent n°1

**Prescription contrôlée :**

Les eaux traitées en sortie du traitement physico-chimique (fosse Hyvart) avant traitement biologique doivent respecter les limites ci dessous. Ces valeurs limites sont applicables sur un prélèvement ponctuel en sortie de traitement physico-chimique.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Condition sur le flux
Ag	0,5	si flux supérieur à 1 g/j
Al	5	si flux supérieur à 10 g/j
As	0,1	si flux supérieur à 0,2 g/j
Cd	0,2	
Cr VI	0,1	
Cr III	2	si flux supérieur à 4 g/j
Cu	2	si flux supérieur à 4 g/j
Fe	5	si flux supérieur à 10 g/j

Hg	0,05	
Ni	2	si flux supérieur à 4 g/j
Pb	0,5	
Sn	2	si flux supérieur à 4 g/j
Zn	3	si flux supérieur à 6 g/j
AOX	5	si flux supérieur à 10 g/j

tributylphosphate	4	si flux supérieur à 8 g/j
F	15	si flux supérieur à 30 g/j
CN LIB	0,1	

### Constats :

Pour rappel il n'y a pas de valeur limite en terme de flux. En revanche si le flux dépasse la valeur indiquée la limite en concentration s'applique.

La période de novembre 2024 à octobre 2025 a été regardée.

Les valeurs mesurées en concentration sont toutes inférieures aux valeurs limites à l'exception d'une valeur.

**Pour le paramètre "Argent", une analyse réalisée en janvier 2025 donne un résultat < 10 mg/l (limite de quantification) alors que la VLE est fixée à 0.5 mg/l. Cette non conformité n'est pas relevée et n'a fait l'objet d'aucun commentaire.**

**A minima, cette mesure aurait dû être rapidement renouvelée. L'exploitant a conservé sa fréquence minimale trimestrielle et n'a réalisé une nouvelle mesure qu'en avril 2025. La valeur mesurée en avril 2025 est < 0,01mg/l (limite de quantification).**

Un retour a également été réalisé sur un gros dépassement de la valeur en aluminium mesurée lors du contrôle inopiné de juin 2024. **La valeur mesurée était de 12,8 mg/l pour une valeur limite égale à 5 mg/l.**

L'exploitant a indiqué :

"- qu'un contrôle renforcé mensuel a été instauré sur les effluents WABAG et au point de rejet. Aucune non conformité n'a été détectée depuis ces contrôles sur 2025.

- un niveau optimal du lit de boue sur le Wabag a été défini, avec un contrôle hebdomadaire basé sur un mode opératoire. En cas de dépassement, il est procédé immédiatement à une purge des boues.

Concernant le dosage de coagulant (*injecté après la fosse Hyvart et qui contient de l'aluminium*) celui-ci est géré en fonction des résultats du suivi de la STEP.

Ces mesures assurent que le prélèvement ponctuel réalisé dans la fosse Hyvart est désormais représentatif de l'effluent".

Il faut rappeler que les valeurs limites s'appliquent à l'effluent présent dans la fosse Hyvart. Un prélèvement "instantané" est réalisé directement dans la fosse. C'est lors d'un tel prélèvement qu'un dépassement a été observé. Or, la fosse Hyvart est située en amont du traitement Wabag

mais aussi de l'envoi du coagulant dans le circuit qui se fait directement dans la canalisation de sortie de la fosse Hyvart. **Les causes du dépassement ne peuvent donc pas être réglées par des dispositions prises en aval du point de contrôle.**

**La réflexion doit être approfondie.**

Néanmoins depuis juillet 2024 aucun résultat des mesures du paramètre aluminium dans l'effluent de la fosse Hyvart (7 mesures dont un contrôle inopiné en 2025) n'a dépassé les valeurs limites d'émission.

L'exploitant transmettra également les deux derniers rapports de nettoyage de cette fosse.

**Type de suites proposées :** Sans suite